



Arrêt

n° 226 723 du 26 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine hutue.

Vous vous êtes marié le 7 décembre 2007 à [D. U.] (CG [...], SP [...]) qui a introduit une troisième demande de protection internationale en même temps que votre présente demande.

Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2017 et introduisez le 31 juillet 2017 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises car vous avez fait part de vos opinions opposées à la politique gouvernementale en matière d'enseignement. Le 28 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 218 169 du 13 mars 2019.

Le 3 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée notamment sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez également que vous êtes sympathisant du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique et que cette information est connue des autorités rwandaises. Ainsi, lors d'une réunion des directeurs d'école au niveau du district de Gassabo, ceux-ci ont été informés de vos accointances avec ce parti politique d'opposition et que vous étiez donc devenu un ennemi du pays. Vous expliquez être visible sur une vidéo YouTube avec votre épouse. Vous vous référez ensuite aux documents remis par votre épouse à savoir une clé USB contenant des vidéos, une liste de liens YouTube, la carte de membre du RNC, deux photographies d'une cérémonie en mémoire des victimes du génocide tenue à Molenbeek et un document intitulé « à qui de droit » délivré par le Secrétaire général du RNC.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie notamment sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 218 169 du 13 mars 2019. Dans son arrêt, le Conseil se ralliait aux motifs de la décision du Commissariat général. Il relevait à ce sujet que « Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, évasives, voire invraisemblables, concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet en 2015 pour avoir soutenu l'interdiction des téléphones portables à l'école, concernant sa prise de parole lors de la réunion d'urgence des directeurs d'école le 16 janvier 2017, et concernant son arrestation et sa fuite subséquentes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.». Vous n'avez pas introduit de recours devant

le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez dans le cadre de la présente procédure être sympathisant du RNC en Belgique. Vous dites que vos autorités en seraient informées et que fin février 2019, lors d'une réunion des directions d'écoles, votre sympathie pour ce mouvement politique d'opposition a été abordée. Vous avez alors été qualifié d'ennemi du pays. Vous n'apportez cependant aucun élément probant à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Vous n'apportez ainsi aucun élément de preuve permettant de penser que vos autorités sont au courant de vos accointances politiques pour le RNC ni qu'elles sont susceptibles de s'en prendre à vous pour ce motif. Ainsi, hormis vos déclarations selon lesquelles vous auriez été qualifié d'ennemi du pays lors d'une réunion des directions d'école, vous n'apportez aucun autre élément permettant de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre intérêt pour le RNC. Vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Remarquons que la crédibilité de vos déclarations avait déjà été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général que vos autorités n'ont aucune raison de s'intéresser à votre personne et à chercher à vous nuire.

Quant aux documents déposés par votre femme, auxquels vous renvoyez simplement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, ceux-ci ont été analysés dans le cadre de sa demande. Le Commissariat général a estimé que ces éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes :

Quant aux **photographies** et aux **vidéos** (sur la clé USB) vous représentant lors d'activités du RNC, force est de constater que les personnes présentes sur ces images ne sont pas formellement identifiées. Partant, si ces images permettent de prouver que vous avez participé à des activités du RNC, elles ne permettent cependant nullement de démontrer que vos autorités vous ont personnellement identifiée comme membre de ce parti. Elles ne permettent pas non plus d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie dans votre chef des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

Votre **carte de membre du RNC** atteste de votre qualité de membre de ce mouvement, élément qui n'est pas contesté. Vous ne démontrez cependant ni que vos autorités sont informées de vos accointances avec ce parti politique ni qu'elles sont susceptibles de s'en prendre à vous pour ce motif.

Ensuite, l'**attestation rédigée par le secrétaire général du parti** atteste de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que de votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Concernant le fait que vous êtes sympathisant du RNC, cet élément ne permet pas de conclure que vous avez une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. En effet, il convient de constater que vous indiquez ne pas avoir d'activité pour le parti. Vous déclarez ainsi à la question de savoir si vous avez des activités en Belgique : « Pas d'activités. Je suis juste sympathisant du RNC car je suis en accord avec sa ligne politique, mais j'essaie encore de m'imprégner de ses idéaux » (Déclaration demande ultérieure du 3 juin 2019, rubrique 16). Dans la mesure où vous n'avez pas d'activité pour ce parti et comme vous ne démontrez nullement de manière probante que vos autorités sont informées de votre intérêt pour ce parti d'opposition, rien ne permet de penser que vous auriez une crainte de ce fait en cas de retour au Rwanda. Votre implication politique pour ce parti est par ailleurs bien trop limitée pour croire que les autorités rwandaises vous

persécuteraient au sens de la Convention de Genève susmentionnée en raison de votre sympathie pour ce parti.

Par ailleurs, la simple circonstance que vous ayez participé à l'une ou l'autre manifestations publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en sont informées. Vous ne présentez en effet aucun élément probant en ce sens. Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en ont connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous ont formellement identifié. Il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui le quel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du principe du « réfugié sur place » au requérant sur la base, notamment, des activités politiques de son épouse (CCE 234 818, arrêt n° 226 722 du 26 septembre 2019).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

Par porteur, le 6 septembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par l'arrêt n° 218.169 du 13 mars 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir de nouveaux éléments et auxquels elle ajoute une nouvelle crainte liée à son implication et celle de son épouse au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Elle renvoie à l'autorité de chose jugée de l'arrêt relatif à la deuxième demande de protection internationale du requérant. Elle considère également que le requérant n'établit pas que son profil politique serait d'une intensité et d'une visibilité de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle ensuite que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil, s'il constate que le requérant ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités que ce soit en raison de son engagement politique

en Belgique ou des craintes exposées dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. Par ailleurs, les déclarations du requérant au sujet de son engagement politique en Belgique ne permettent pas de considérer que celui-ci présente une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef du requérant (dossier administratif, 2^e demande, pièce 8).

Par ailleurs, les propos du requérant au sujet des problèmes qu'il pourrait rencontrer à cause de sa sympathie pour le RNC ou l'implication de son épouse demeurent vagues, hypothétiques et insuffisamment étayés (dossier administratif, 2^e demande, pièce 8).

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant et de son épouse en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières leur accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la requête :

6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite en substance à renvoyer aux activités politiques de l'épouse du requérant et à affirmer que celles-ci font naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a constaté, s'agissant de l'épouse du requérant, que les activités politiques de cette dernière en Belgique n'étaient pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef (arrêt n°226 722 du 26 septembre 2019). Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas davantage de raisons de considérer qu'elles seraient susceptibles de faire naître une crainte dans le chef du requérant. Ce dernier n'apporte d'ailleurs aucun élément étayé ou circonstancié à ce sujet.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'analyse des documents :

6.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. La protection subsidiaire :

6.5. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.6. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

E. Conclusion :

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS